

Unité inter-départementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 MANOSQUE

MANOSQUE, le 28/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur



TECHNIC AVIATION

Zone Industrielle Saint Maurice  
04100 Manosque

Références : DEP-MAN-2023-00033  
Code AIOT : 0006401676

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement TECHNIC AVIATION implanté Zone Industrielle Saint Maurice 04100 Manosque. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TECHNIC AVIATION
- Zone Industrielle Saint Maurice 04100 Manosque
- Code AIOT : 0006401676
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site est la maintenance d'équipements aéronautique (hélices, roues et freins, starters génératrices) avec des fonctions de démontage, nettoyage, contrôles non destructif, réparation, traitement de surface, et ré-assemblage), plutôt sur des aéronefs de petite et moyenne taille.

La société créée en 1978 est implantée depuis 1988 sur Manosque (établissement secondaire dans le 78) et travaille avec une clientèle internationale en se positionnant comme un des leaders européens dans ce domaine.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Réglementation Générale

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Consommation spécifique eau de rinçage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55	/	Sans objet
5	Tri des flux de déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2019, article D.543-281	/	Sans objet
9	Moyens incendies	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 15/02/2019, article R.511-9 à 12	/	Sans objet
2	Rejets Eau	Arrêté Préfectoral du 15/10/1996, article 3.1	/	Sans objet
3	Consommation Eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 24	/	Sans objet
6	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article R.5415-45	/	Sans objet
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 42	/	Sans objet
8	Déchets industriels	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1 et 3.3	/	Sans objet
10	Moyens incendies	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11	/	Sans objet
11	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51	/	Sans objet
12	Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 et 54	/	Sans objet
13	Stockages	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Canalisations	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4 (et article 15 de l'AM du 09/04/2019)	/	Sans objet
15	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22	/	Sans objet
16	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
17	Suites d'inspections	Autre du 15/12/2015, article /	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pu démontrer que la gestion de l'exploitation de ses installations prenaient en compte les impacts et risques potentiels sur l'environnement. Les principaux contrôles réglementaires sont effectués, et les prescriptions essentielles sont respectées.

Il devra veiller à garder une bonne connaissance en particulier de l'arrêté ministériel associé à la rubrique 2565 E et de contrôler de manière régulière qu'il prend bien en compte l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation Administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/02/2019, article R.511-9 à 12
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques de la nomenclature et régime
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose à tout moment de la liste à jour de ses rubriques et est en mesure de justifier de l'atteinte ou non des seuils de la nomenclature. Il est également en mesure de justifier, pour les activités qu'il réalise sans atteindre les seuils iCPE, qu'il reste sous les seuils.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis en 2016 une note de synthèse du classement ICPE suite à l'entrée en vigueur de la directive SEVESO 3. Cette synthèse est complétée par le positionnement particulier relatifs aux liquides inflammables transmis en novembre 2022, et par le positionnement vis-à-vis des rubriques traitement de surface (2565) transmis suite à l'inspection et détaillant le type de bains, leur fonction, et les volumes en jeu.  L'exploitant doit veiller à conserver la connaissance des volumes mis en oeuvre sur le site pour chaque rubrique, en particulier concernant les rubriques 41xx.  L'exploitant devra transmettre à l'Inspection, sous un mois, la justification de non soumissions aux rubriques suivantes: 2564 (nettoyage, dégraissage par solvant) 2940 (application de peinture)  De plus il est rappelé que l'exploitant est soumis à la fois au respect de son arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels applicables (en particulier celui du 9/04/2019 relatif à la rubrique traitement de surface 2565).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Rejets Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/1996, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de rejets, conformité des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant ne rejette aucune eau industrielle, ni aucune eau de refroidissement. Les eaux pluviales rejetées au réseau pluvial de la ZAC et étant non traitées ne sont pas susceptibles d'être polluées
<b>Constats :</b> Aucun rejet d'eau industrielle n'est effectué, les bains usés étant évacués en déchets (BSD vus + registre), et les eaux des laveuses (atelier pneus/roues) également évacuées en tant que déchet.
Aucune eau de refroidissement n'est utilisée contrairement à la mention générique de l'AP.
Les eaux pluviales rejoignent toutes le réseau de la ZAC (à l'exception de celles qui s'infiltrent dans le milieu naturel par pénétration directe, sur les zones non artificialisées. Les eaux pluviales, ne sont pas susceptibles d'être polluées en situation normale d'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Consommation Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi de la consommation industrielle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit disposer d'un compteur permettant la comptabilisation spécifique de son usage d'eau industrielle.
<b>Constats :</b> La consommation est désormais suivie par un compteur eau process (80m <sup>3</sup> /an pour 2022) comme demandé par l'article 24 de l'AM du 9/04/2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Consommation spécifique eau de rinçage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des eaux de rinçage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible et en tout état de cause <8l/m <sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage..
<b>Constats :</b> L'article 55 de l'AM du 9/04/2019 applicables aux installations soumises à Enregistrement pour le traitement de surface impose une consommation spécifique d'eau de rinçage <8l / m <sup>2</sup> de surface de pièce traitée.
L'exploitant devra évaluer la surface de pièce traitée dans l'année afin de justifier du respect de cette prescription. Considérant la faible consommation, et la stabilité du process, l'exploitant pourra par la suite justifier du respect de cette prescription par une comparaison consommation eau / volume d'activité en se basant en référence sur la consommation et le niveau d'activité de 2022. Le volume d'activité sera déterminé par l'exploitant via un indicateur pertinent et représentatif de l'activité de traitement de surface (p.ex Chiffre d'affaire, nombre d'hélices traitées...).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Tri des flux de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2019, article D.543-281
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tri 7 Flux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.
<b>Constats :</b> L'exploitant sépare ses déchets industriels (notamment déchets dangereux, huiles, solvants...) des autres déchets classiques (bois, papier, carton, verre, métal...). Toutefois aucun tri de ces déchets classiques n'est effectué à la source. Tous les déchets sont évacués via un prestataire extérieur dans une benne commune. L'exploitant devra justifier de la mise en œuvre de ce tri. De plus, le jour de la visite, un grand nombre de palettes (bois) étaient stockées de manière dispersée et cahotique sur le site. L'exploitant devra veiller d'une part à limiter ce stock de palettes usagées qui représente un potentiel combustible et calorifique non négligeable et de délimiter une zone précise de stockage, permettant de limiter les risques de propagation d'un éventuel incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article R.5415-45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité, registre et BSD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements produisant des déchets, tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. En sus du registre, l'exploitant est en mesure de justifier des filières d'évacuation / traitement / élimination retenues. En particulier les déchets dangereux doivent faire l'objet de bordereau de suivi de déchets dangereux dûment complétés.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une traçabilité complète, à l'exception de l'évacuation de la benne de déchets mélangés qui ne figure pas au registre. Il a été en mesure de justifier des exutoires retenus.  Il devra veiller, en sus de la mise en œuvre du tri multi flux, de faire figurer au registre ces évacuations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
<b>Constats :</b> L'article 42 de l'AM du 09/04/2019 est considéré comme respecté. Les quantités de déchets stockées à l'instant t sont raisonnables par rapport au fonctionnement du process, à la place disponible et aux moyens d'enlèvement classiques. Ils sont stockés de manières adéquates dans l'attente de leur enlèvement (à l'exception du stock de palettes évoqués ci-avant).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Déchets industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1 et 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des bains usagés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bains usagés doivent être éliminés en tant que produit dangereux. Aucun rejet de ces effluents n'est autorisé. L'exploitant doit être en mesure de présenter le registre de changement des bains et de justifier de la traçabilité liée à l'évacuation de ces déchets dangereux (registre, BSDD, filière adaptée).
<b>Constats :</b> Les déchets "effluents des bains" sont stockées dans deux cuves doubles enveloppées avec indicateur de niveau, 5 et 3 m <sup>3</sup> (une pour les groupes cyanurés, une pour les groupes chromés). L'évacuation de ces bains fait bien l'objet d'une démarche spécifique tracée dans le registre et formalisée via des BSD correctement remplis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Moyens incendies

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suffisance et état des moyens incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :  - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables). e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant a pu fournir le plan des moyens incendies justifiant du maillage d'extincteurs, et de leur contrôle correct. Il n'est toutefois pas en mesure de justifier du positionnement et du fonctionnement effectif des poteaux incendies. Il est donc attendu de sa part qu'il précise l'emplacement des poteaux incendies à proximité du site, qu'il justifie du respect des distances réglementaires maximales ainsi que de l'effectivité des débits tel que prévu au présent article.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Moyens incendies

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suffisance et état des moyens incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après.
<b>Constats :</b> L'ensemble des ateliers (dont la salle de traitement de surface) est équipé de détecteurs incendies. L'exploitant a pu fournir le rapport de contrôle de ces détecteurs. Si le rapport ne conclut à aucune anomalie, il ne liste pas les détecteurs contrôlés. Ce point est à faire ajouter au rapport du bureau de contrôle à l'instar de ce qui est fait pour les extincteurs notamment (pour les futurs contrôles).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Plan de gestion des solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation de solvant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a pu justifier de l'absence d'atteinte du seuil d'une tonne. Les solvants utilisés le sont en quantité minime.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 et 54
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence, volume, et cohérence des rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées.
Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas,
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent
<b>Constats :</b> Les rétentions sont présentes dans l'ensemble de la salle de traitement de surface. Elles sont segmentées conformément aux règles de compatibilité (en particulier pas de mélange possible entre Cyanure et acide, et entre acide et bases). Les rétentions disposent toutes d'un capteur de fuite, avec report d'alarme en dehors de la zone, visible par les opérateurs. Si la présence des capteurs de fuite a pu être contrôlée, le positionnement de ces capteurs n'a pu être observé sur l'ensemble des cuves. L'exploitant doit vérifier qu'ils sont bien situés en point bas, et que tout écoulement serait rapidement détecté. Considérant la taille de la salle, des rétentions, la visibilité de ces dernières, et la fréquence de présence des opérateurs sur la zone, il est considéré que l'objectif visé par les rétentions, à savoir contenir une fuite, et la détecter au plus vite est garanti.
L'article 20 III de l'AM du 09/04/2019 impose un confinement des éventuelles eaux incendies de l'atelier de traitement de surface. Il est attendu la justification l'exploitant est bien capable d'isoler cette pièce par des moyens passifs (bordures, pente) ou actifs (batardeaux, sacs anti inondation...).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage adapté (conditions et gestion des incompatibilités)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan de ses installations et en particulier pour la zone la plus sensible (salle de traitement de surface TS) d'un plan précis de l'implantation des cuves, de leurs volumes, et du type de produit contenu par les cuves. Ce plan indique également le plan des rétentions. Une fiche spécifique listant la composition de chaque bain, la "recette", les interdictions spécifiques, les modalités de gestion des déchets ou de régénération existe pour chaque bain. Toutefois ces fiches n'indiquent pas le PH attendu pour chaque bain. Cette donnée doit être ajoutée. L'ensemble des cuves de la salle de TS sont identifiées de manière précise (produite, groupe fonctionnel, fonction).
Le contrôle des conditions de stockage des produits chimiques réalisé par sondage n'a pas fait apparaître de non conformité. Les lieux de stockages sont aérés, adaptés, repérés et prennent en compte les incompatibilités. L'exploitant doit veiller à placer des rétentions sous chaque stockage de produits liquide susceptible de polluer l'environnement. Le jour de l'inspection, certains bidons présents dans l'armoire de stockage situées dans l'atelier entre la salle de TS et la cabine de peinture ne disposaient pas de rétention (les quantités de produits étaient cependant très faibles, et tout épandage serait resté contenu au sein de l'atelier).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Canalisations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4 (et article 15 de l'AM du 09/04/2019)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Canalisation de fluides dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
<b>Constats :</b> Les seules canalisations concernées sont les canalisations situées entre les bains et les résines échangeuses d'ion. Elles sont aériennes, visibles et identifiées, et ne présentent pas de défaut visible le jour de l'inspection. Toute fuite serait détecté rapidement, soit via les détecteur des rétentions de la salle de traitement de surface, soit au niveau de la zone des résines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Consignes d'exploitation
Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :  - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ; - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis sa procédure PGST de 03/2022 (Procédure de gestion de la salle de traitement) qui liste l'ensemble des opérations de contrôle, vérification, entretien à mener dans le cadre de l'exploitation de cette salle. Il a également pu justifier des opérations particulières à mener lors du redémarrage de l'installation suite à arrêt via une liste de contrôle spécifique. Il est responsable du respect des fréquences définies dans ces documents qui lui sont applicables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les rapport de vérification des installations électriques 2023 pour l'ensemble des bâtiments. Quelques observations sont relevées par l'organisme de contrôle. Ces observations doivent être levées au plus vite, et la justification de la levée des observations conservées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Suites d'inspections**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 15/12/2015, article /
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suites d'inspection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 3 constats issues de la précédentes visite d'inspection avaient fait l'objet d'engagement de l'exploitant qui devait être contrôlés : - la mise en place d'une rétention distincte entre la soude et l'acide nitrique (produits incompatibles) - la mise en place d'un compteur comptabilisant l'eau de process utilisée - la mise en place d'une rétention sous les résines échangeuses d'ions.
<b>Constats :</b> Les trois constats sont considérés comme soldés. La rétention spécifique a été mise en place (vu le jour de l'inspection), tout comme le compteur d'eau de process, et la rétention sous les résines échangeuses d'ion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet